

C O U P E H B 9 G

Article premier

La Coupe HB9G sera attribuée, une fois par année, lors de l'Assemblée Générale, à un membre de la Section ayant, par son activité positive envers le groupement, ou par tout autre fait marquant, rendu service à la cause du radio-amateurisme. L'indicatif du bénéficiaire, ainsi que l'année d'attribution, seront gravés sur la Coupe. Le gobelet offert avec la Coupe, gravé également, reste acquis au bénéficiaire.

Article deuxième

L'attribution se fera par une Commission de trois membres sur proposition du Comité ou d'un membre de la Section. La décision de la Commission sera sans appel.

Article troisième

Tous les membres de la Section pourront être élus dans la Commission, sauf les membres du Comité. Cette Commission sera élue lors de l'Assemblée Générale pour l'année suivante. Le bénéficiaire de l'année précédente fera automatiquement partie de la Commission, sauf s'il est membre du Comité. Dans ce cas, le troisième membre sera choisi parmi l'Assemblée. Les membres de la Commission ne seront pas rééligibles pendant cinq ans.

Article quatrième

La Coupe ne pourra pas être attribuée à un membre de la Commission d'attribution.

Article cinquième

La Coupe ne pourra pas être attribuée deux fois au même récipiendaire. L'attribution antérieure d'autres distinctions n'entre pas en compte.

Article sixième

L'attribution de la Coupe chaque année n'est pas obligatoire.

Article septième

La Commission devra prendre sa décision environ deux mois avant l'Assemblée Générale et la Coupe être rendue au Président un mois avant ladite Assemblée.

Article huitième

Le présent règlement est valable dix ans.

Genève, le 25 avril 1985.